



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT- SEF 2022 – 629 EN DATE DU 19 OCTOBRE 2022
DÉFINISSANT LE CADRE D'INTERVENTION POUR FAIRE FACE À UN ÉPISODE DE
SÉCHERESSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de l'environnement et notamment le livre II, titre 1er, les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 213-7 traitant de la coordination de la gestion de la ressource par le préfet coordonnateur, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles R. 211-1 à R. 211-9, et R. 211-66 à R. 211-70 relatifs aux prescriptions techniques des usages de l'eau et R. 214-1 à R. 214-60 portant à l'application des articles L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux procédures activités, installations et usage, l'article R. 216-9 relatif aux contraventions et l'article L214-18 relatif à l'obligation au droit de tout ouvrage construit dans un cours d'eau de laisser un débit réservé au cours d'eau ;
- VU** le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1^{er} ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1, L.2212-5, L2213-29, L2215-1 ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** l'arrêté du préfet de bassin coordonnateur de bassin Loire Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté d'orientation du Préfet de bassin Loire-Bretagne pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la charte nationale "Golf et Environnement" 2019-2024 portant sur une gestion durable de la ressource en eau et la réduction progressive de l'impact sur la ressource des prélèvements pour l'arrosage des golfs ;

VU l'instruction nationale du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse à destination des services chargés de leurs prescriptions du ministère de la transition écologique daté de juin 2021 ;

VU l'instruction nationale du 23 juin 2020 relative à la gestion et la gouvernance des épisodes de sécheresse ;

VU le courrier du 15 juillet 2021 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes adressés aux préfets de département désignant les bassins versants et aquifères inter-départementaux à enjeux tels que l'Alagnon et désignant les préfets coordinateurs ;

VU les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Alagnon, de l'Allier aval, de la Dore, du Haut-Allier, de la Loire amont, de la Loire en Rhône-Alpes, du Lignon du Velay ;

VU l'avis du comité départemental de l'eau du 20 juin 2020 ;

VU la consultation du public organisée du 6 au 21 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation, et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et qu'elle doit également permettre de satisfaire ou de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

CONSIDÉRANT que l'article R211-67 dispose que « les mesures de restriction mentionnées à l'article R. 211-66 s'appliquent à l'échelle de zones d'alerte [, qui] est définie comme une unité hydrologique (...) cohérente au sein d'un département, désignée par le préfet au regard de la ressource en eau » ;

CONSIDÉRANT que l'article R211-66 dispose que « dès lors que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement en eau redeviennent normales, il est mis fin, s'il y a lieu graduellement, aux mesures prescrites [pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie prévues par le 1° du II de l'article L. 211-3] » et que « les mesures sont graduées selon les quatre niveaux de gravité suivants : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise [qui sont] liés à des conditions de déclenchement caractérisées par des points de surveillance et des indicateurs relatifs à l'état de la ressource en eau » ;

CONSIDÉRANT que le suivi des débits des cours d'eau sur des stations de référence complété par des informations sur l'état des écoulements superficiels apportés par l'Observatoire National des Etiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité, traduit l'évolution des niveaux des eaux superficielles permettant la mise en œuvre des mesures de limitations des usages concernant ces eaux superficielles ;

CONSIDÉRANT que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, sécheresse des sols) par météo-France, constitue un outil d'aide à la décision pour une gestion équilibrée de la ressource ;

CONSIDÉRANT qu'en période de sécheresse, il convient de réglementer les usages de l'eau en vue de préserver la ressource, la biodiversité, les usages prioritaires de santé, sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable, tout en prenant en compte les enjeux économiques ;

CONSIDÉRANT qu'en période de pénurie ou de risque de pénurie, il est nécessaire de discriminer les usages de l'eau notamment en fonction de la contribution aux besoins prioritaires et que les besoins d'irrigation agricole doivent bénéficier d'une attention particulière en raison de la sensibilité au stress hydrique de certaines cultures, notamment celles à haute valeur ajoutée qu'à cet égard la priorité doit être donnée aux cultures maraîchères, fruitières, florales et pépinières ;

CONSIDÉRANT que des mesures de vigilance, de restriction, ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité civile, de l'approvisionnement en eau potable et de la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les ressources utilisées par le service public d'alimentation en eau potable sont soumises aux étiages, que les prélèvements réalisés par et pour ce service impactent ou sont susceptibles de dégrader l'état des milieux aquatiques et que, par conséquent, il convient de limiter ou restreindre certains usages réalisés à partir de ce service et ce afin de permettre de réserver la ressource aux usages prioritaires et de limiter l'impact des prélèvements sur les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'anticiper les situations de tension et de pénurie et d'informer les différents usagers des mesures de limitations prises dans ces situations ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter des mesures progressives en fonction de la situation hydrologique des différents bassins versants du département de la Haute-Loire, et de les appliquer sur des territoires pertinents ;

CONSIDÉRANT que l'article R211-67 dispose que « le préfet prend un arrêté, dit arrêté-cadre, désignant la ou les zones d'alerte, indiquant les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité et mentionnant les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction » ;

CONSIDÉRANT la nécessaire compatibilité de l'arrêté-cadre départemental avec l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT la nécessaire compatibilité de l'arrêté-cadre départemental avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, en particulier concernant les zones d'influence des points nodaux définis par celui-ci ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de définir, en cas de sécheresse, le cadre des mesures appropriées destinées à limiter les risques d'atteinte aux milieux aquatiques, prévenir les pénuries, préserver la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable tout en tenant compte des enjeux économiques.

Pour cela, il précise :

- Les zones d'alerte : unités géographiques cohérentes en regard de la ressource en eau sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en fonction de l'état des nappes, des cours d'eau et des ressources en lien avec l'alimentation en eau potable et le fonctionnement des milieux aquatiques,
- Pour chaque zone de gestion, les données de référence entraînant le déclenchement des situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise,
- Les mesures de communication, de gestion, de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau applicables dès que ces seuils de gestion sont atteints,
- Les modalités de prise de décisions de restriction et de leur levée,
- La composition du comité ressource en eau.

Au cours de chaque épisode de sécheresse, un arrêté préfectoral spécifique définira pour chacune des zones d'alerte, les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en vigueur.

ARTICLE N°2 : SECTORISATION DE LA GESTION DES ÉPISODES DE SÉCHERESSE

La mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté est organisée, sur le département de la Haute-Loire, en 13 zones appelées « zones d'alerte ».

La carte des zones d'alerte figure en **annexe n°1**. La liste des communes par zone d'alerte figure en **annexe n°2**.

ARTICLE N°3 : POINTS DE SURVEILLANCE ET INDICATEURS UTILISÉS

A chaque zone d'alerte définie, les points de surveillance sont constitués par les stations de référence où sont mesurés des débits : une station locale et une station associée aux points nodaux du SDAGE. Le relevé de ces stations permet un suivi des débits. Ces stations sont gérées par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Les seuils aux stations de référence sont des valeurs de débits moyens journaliers en m³/s aux points de surveillance qui permettent de déclencher des mesures de restriction ou d'interdiction par zone d'alerte. Les stations de référence des débits des cours d'eau prises en compte dans le présent arrêté et les seuils de gestion sont précisées dans l'**annexe n°3**.

Les seuils sont fixés de la manière suivante :

- Les débits affichés au seuil de vigilance sont fixés à 1,5 fois le QMNA5 (débit moyen mensuel de récurrence sèche de retour 5 ans).
- les débits affichés au seuil d'alerte correspondent au QMNA5 (débit moyen mensuel de récurrence sèche de retour 5 ans),
- les débits affichés au seuil de crise correspondent au QMNA20 (débit moyen mensuel de récurrence sèche de retour 20 ans),
- les débits affichés au seuil d'alerte renforcée permettent d'assurer une progressivité satisfaisante des mesures entre l'alerte et la crise,

La caractérisation de l'état de la ressource en eau est complétée par d'autres données :

- l'observation des écoulements de certains cours d'eau via le réseau ONDE (observatoire national des étiages) renseigné par l'office français de la biodiversité,
- les données météorologiques de MétéoFrance (analyse climatique, pluviométrie, indicateur d'humidité des sols : analyse des relevés, prévisions et tendances),
- le niveau des nappes souterraines,
- l'état de remplissage des réservoirs de Naussac et Villerest et les décisions prises dans le cadre de la gestion du soutien d'étiage du fleuve Loire par les retenues de Naussac et Villerest,
- les tensions sur les réseaux d'eau potable (lien avec les personnes responsables de la production et distribution de l'eau (PRPDE) et l'ARS.

ARTICLE N°4 : SEUILS DE DÉCLENCHEMENT

Les mesures de restrictions ou de suspension d'usage sont gradués selon les quatre niveaux de gravité de sécheresse hydrologique suivants :

- **Seuil de vigilance** : l'atteinte ou le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie. Le franchissement de ce seuil déclenche des mesures de communication et de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation volontaire et économe des prélèvements par tous les usagers, ainsi que la mise en place du dispositif de gestion de l'épisode de sécheresse par les services de l'État. La situation ne conduit pas à une concurrence entre les usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait ;
- **Seuil d'alerte** : l'atteinte ou le franchissement signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place ;
Un objectif de réduction minimal de 25% des prélèvements est poursuivi pour les usages économiques ;
- **Seuil d'alerte renforcée** : tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. et ce seuil résulte d'une aggravation de la situation d'Alerte. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
Un objectif de réduction de 50% des prélèvements est poursuivi pour les usages économiques ;
- **Seuil de crise** correspondant à une situation de pénurie d'eau avérée. Ce niveau est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé et la salubrité publique, la sécurité civile, pour l'abreuvement des animaux et également pour préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. L'atteinte de ce niveau conduit à l'arrêt des usages non prioritaires. Les usages prioritaires sont ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile, d'alimentation en eau potable de la population et d'abreuvement des animaux.

ARTICLE N°5 : CONDITIONS DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS, MESURES DE SUIVI ET LEVÉE DES RESTRICTIONS

La décision de déclenchement des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaire se base sur le constat de franchissement des seuils de débits des cours d'eau et de toutes autres informations complémentaires permettant d'évaluer l'état de la situation mentionnées à l'article n°3, et également sur l'évolution annoncée de la situation au vu des prévisions météorologiques fournies par Météo France.

5.1 Franchissement du seuil de vigilance

L'état de vigilance est déclaré dès lors que les débits seront inférieurs au niveau de vigilance sur au moins 4 stations du département.

Ce franchissement déclenche le suivi par la direction départementale des territoires sur :

- le suivi journalier des débits mesurés au droit des stations de référence identifiées au présent arrêté, - le suivi des précipitations, prévisions météorologiques climatiques et tendances,
- le suivi du réseau ONDE activé du 25 mai au 25 septembre, avec une fréquence des observations mensuelle pouvant être réduite à une fréquence bi-mensuelle,
- le suivi des tensions sur le réseau AEP,
- le suivi de la gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et le soutien d'étiage mis en place le cas échéant,
- le suivi du niveau des nappes souterraines.

5.2 Franchissement des seuils d'alerte, alerte renforcée, ou crise

Le franchissement à la baisse d'un des seuils défini à l'article 4 pendant **3 jours consécutifs** dans la semaine écoulée entraîne, sauf dans le cas d'informations complémentaires permettant d'envisager une amélioration de la situation, le passage au niveau de sécheresse correspondant à ;

- Alerte : La zone est alors déclarée en Alerte sécheresse par arrêté préfectoral
- Alerte renforcée : La zone est alors déclarée en Alerte Renforcée sécheresse par arrêté préfectoral
- Crise : La zone est alors déclarée en Crise sécheresse par arrêté préfectoral

Dès le passage au niveau Alerte :

- les observations du réseau ONDE peuvent être réduites à une fréquence bi-mensuelle,
- l'avis du comité ressource en eau (CRE : composition fixée en **annexe n°6**) en charge notamment du suivi sécheresse est requis,
- une communication vers le grand public est réalisée.

Si les données relevées conduisent à envisager un passage en Crise, la consultation du comité départemental de l'eau se substitue à la consultation du comité ressource en eau.

Le passage à un niveau de sécheresse inférieur intervient lorsque le débit moyen journalier est supérieur au seuil de référence pendant 7 jours consécutifs .

5.3 Coordination sur le bassin-versant du fleuve Loire et ses affluents

Le soutien d'étiage des débits de la Loire par les barrages réservoirs de Naussac (sur l'Allier) et Villerest (sur la Loire) au regard des usages à préserver, relève de décisions du préfet du bassin Loire Bretagne fixant le cas échéant des objectifs de soutien pour garantir des volumes de réserve suffisants sur toute la période d'étiage. En fonction des niveaux atteints des débits de la Loire à GIEN, un canevas de mesures et restrictions coordonnées est prescrit pour les seuils rencontrés : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise.

Ces mesures de restriction définies par décision du préfet de bassin sur les axes Loire Allier et potentiellement les bassins versants affluents doivent être prises en compte dans les arrêtés départementaux « sécheresse » mis en œuvre dans le département. Seuls des niveaux de restriction supérieure peuvent être édictés, pour des sous bassins versants rencontrant un déficit hydrique supérieur au seuil prescrit par l'arrêté du préfet de bassin.

Niveau 1 : vigilance	Niveau 2 : alerte	Niveau 3 : alerte renforcée	Niveau 4 : crise
Dés que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien devient inférieur à 60m ³ /s	Dés que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien devient inférieur à 50m ³ /s (DSA)	Dés que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien devient inférieur à 45m ³ /s	Dés que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien devient inférieur à 43m ³ /s (DCR)

5.4 Coordination inter-départementale

Des préfets coordonnateurs ont été désignés par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes afin de veiller à une cohérence sur une même entité hydrogéologique partagée entre deux voire trois départements. A ce titre le préfet coordonnateur doit veiller à ce que les zones d’alerte des arrêtés cadre, correspondant à la même entité hydrogéologique présentent une concordance qui ne pourra pas être supérieur à un niveau d’écart.

Les préfets coordonnateurs ou associés concernés sur le territoire de la Haute-Loire sont les préfets des départements suivants : cf carte en **annexe n°4**.

Zone d’alerte avec nécessité de coordination	<i>Nom des sous bassins dans chaque département</i>	Préfet coordonnateur	Préfet(s) associé(s)
Bassin de l’Alagnon	<i>Bassin de l’Alagnon dans le Cantal (15) Bassin de l’Alagnon (63) Alagnon (43)</i>	Cantal	Haute-Loire, Puy-de-Dôme
Bassin de la Loire Amont	<i>Bassin de la Loire (07) Loire Amont (43)</i>	Haute-Loire	Ardèche
Fleuve Loire	<i>Fleuve Loire et sa nappe d’accompagnement à l’amont de Villerest (42) Loire lit mineur (43)</i>	Loire	Haute-Loire
Bassin de l’Allier Amont	<i>Allier (48) Allier amont (43)</i>	Lozère	Haute-Loire
Bassin de l’Allier Aval	<i>Allier aval rive droite (63) Allier aval (43)</i>	Puy-de-Dôme	Haute-Loire

Une attention particulière est portée sur le bassin de l’Alagnon pour une coordination renforcée qui demande une concordance dans la prise des arrêtés sur le bassin.

5.5 Délai de prise de décision

Un délai maximum de 7 jours est respecté entre le constat de l’état de la ressource du présent arrêté et la signature d’un arrêté de restriction ou suspension des usages de l’eau. Ce délai inclut une consultation du comité ressources en eau.

ARTICLE N°6 : CHAMP D’APPLICATION DES RESTRICTIONS OU SUSPENSIONS D’USAGE

Les mesures du présent arrêté, s’appliquent dans les limites départementales **quelle que soit l’origine de la ressource utilisée et quel que soit le mode de prélèvement** à l’aide d’installations fixes ou mobiles qu’ils soient déclarés, autorisés ou exemptés au titre de la loi sur l’eau :

- à tous les écoulements d'eau superficiels, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- à toutes les points d'eau, plans d'eau, mares, étangs, lacs, sources, ...
- à toutes les fontaines, bachats, lavoirs, ...
- à tous les puits, forages et autres dispositifs de prélèvement dans les eaux souterraines, ...
- au réseau d'eau potable.

Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas pour :

- les retenues d'eau non connectées au cours d'eau, dont le remplissage a été effectué entre le 1^{er} novembre et le 31 mars avec la possibilité étendue du 1^{er} avril au 31 mai de prélever des eaux de ruissellement lors des épisodes pluvieux (après validation préalable du CRE) ;
- les réserves d'eau pluviale collectée et stockée à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers ;
- pour les activités industrielles commerciales et artisanales répondant à l'une des conditions suivantes :
 - alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7000 m³/an ;
 - les établissements disposant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions spécifiques relatives aux économies d'eau à mettre en œuvre en situation de sécheresse ;
 - les établissements pouvant démontrer que leur consommation en eau a été réduite à une consommation minimale via un plan d'économie d'eau (plan démontrant la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces éléments doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente (la DREAL ou la DDETSPP) pour validation dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de l'ICPE.

En tout état de cause, les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux usages de l'eau réalisés dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou pour des impératifs sanitaires.

Les limitations mises en œuvre n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de l'État.

ARTICLE N°7 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GESTION DES NIVEAUX DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies par catégorie d'usages selon des priorités :

- les usages de l'eau destinés à l'alimentation en eau de la population (consommation pour usage alimentaire, usage sanitaire), à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile sont prioritaires et ne font pas l'objet de restrictions tant que cela reste possible.
- la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques est également prioritaire.

Les mesures de restriction des usages de l'eau s'appliquent quelle que soit l'origine de la ressource utilisée sauf exceptions présentées à l'article n°6.

Les tableaux en **annexe n°5** du présent arrêté définissent les mesures de restrictions ou de suspensions adaptées à chaque situation en fonction du niveau de gravité de l'épisode de sécheresse.

En épisode de sécheresse le préfet peut prendre un arrêté préfectoral adaptant les mesures prévues par l'arrêté cadre sécheresse au vu du contexte et de la pression des usages tout en conservant une priorité à l'usage d'alimentation publique en eau potable.

En cas d'activation de la coordination définie à l'article n°5.3, les mesures de restriction ou de suspension définies par l'arrêté d'orientation du préfet coordonnateur de bassin Loire-

Bretagne susvisé sont reprises par un arrêté préfectoral mettant en concordance les mesures départementales sur l'ensemble du bassin ligérien du département.

Le maire peut prendre un arrêté municipal reprenant les mesures de gestion des usages de l'eau mentionnées en **annexe n°5** de manière à en permettre le contrôle par la police municipale.

Conformément à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire a aussi la possibilité au titre de la sécurité ou de la salubrité publique de prendre un arrêté municipal pour fixer les mesures nécessaires et réglementer certains usages de l'eau en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau.

ARTICLE N°8 : EXPLOITATION DES OUVRAGES – PRÉLÈVEMENTS – GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Il est rappelé qu'en tout état de cause, les activités liées aux milieux aquatiques et notamment les prélèvements doivent être conduits dans le respect des milieux aquatiques et le respect des réglementations afférentes, notamment les éléments suivants nonobstant les dispositions du présent arrêté :

- Les ouvrages en travers de cours d'eau doivent respecter les débits réservés aux milieux (cf article L214-18 du code de l'environnement). Tout prélèvement directement en cours d'eau est interdit lorsque le débit naturel du cours d'eau en amont du prélèvement est inférieur au débit réservé et le cas échéant le débit inscrit dans les actes réglementaires individuelles,
- Les prélèvements en cours d'eau, ne doivent pas influencer de manière notable sur le débit des cours d'eau ni porter atteinte au milieu aquatique et notamment à la vie piscicole.
- Des mesures spécifiques de suspension de l'exercice de la pêche sur les plans d'eau et cours d'eau peuvent être prises à partir du niveau d'alerte renforcée à la demande de la fédération départementale des pêcheurs et après avis de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE N°9 : USAGE DE LA PÊCHE

La pêche sera interdite afin de préserver au mieux les populations piscicoles dès le niveau CRISE pour tous les cours d'eau du bassin concerné. Cette mesure d'interdiction sera levée en cas de passage à un niveau inférieur sauf si les conditions de régénération des populations piscicoles du fait de leur état nécessitent le maintien de cette protection.

Cette mesure d'interdiction ne s'applique pas au cours d'eau suivants : la Loire, l'Allier la Dunière et le Lignon.

ARTICLE N°10 : COMITÉ RESSOURCE EN EAU

Le Comité Ressource en Eau défini par l'instruction du ministériel du 23 juin 2020 est une instance de concertation sur la gestion des étiages instituée sous l'autorité du préfet. Il regroupe des représentants des collectivités territoriales, groupements, établissements, des représentants des usagers professionnels et non professionnels (secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de l'industrie et de l'énergie, de la pêche) et des représentants de l'État et de ses établissements publics concernés.

La composition du comité figure en **annexe n°6** du présent arrêté. Cette composition peut être complétée, à l'initiative du Préfet, en fonction des circonstances.

Lors de la période d'étiage, il se réunit, autant que de besoin pour faire le point sur la situation. Ce comité est amené à émettre un avis à la demande du préfet ou de son représentant (DDT) afin d'évaluer l'état de la ressource et des milieux aquatiques et l'importance des usages, de proposer des mesures de restriction.

En fonction du contexte, une consultation dématérialisée de ce comité peut être mis en œuvre.

ARTICLE N°11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les mesures fixées dans les arrêtés pris en situation de sécheresse en application du présent arrêté cadre s'appliquent indépendamment des mesures de limitation ou restriction des usages de l'eau fixées par les maires dans le cadre de leur pouvoir de police prévu par les articles L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE N°12 : CONSTATS D'INFRACTION ET SANCTIONS

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de la direction départementale des territoires, les agents de l'office français de la biodiversité, les inspecteurs des installations classées ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L172-5 du code de l'environnement.

Aux termes de l'article R216-9 du code de l'environnement, toute infraction aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par arrêté préfectoral constitue une contravention pénale de 5ème classe pouvant être punie d'une amende maximale d'un montant de 1500 €, montant qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive.

ARTICLE N°13 : MESURES STRUCTURELLES D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les dispositions du présent arrêté qui vise à la gestion des épisodes exceptionnels de sécheresse n'exonèrent en rien de la mise en œuvre de mesures structurelles (économie d'eau, circuit fermé, stockages d'eau, modification et adaptation des usages professionnels, solutions fondées sur la nature telles que la préservation et la restauration de zones humides...) pour l'adaptation au changement climatique et de ses effets sur les étiages.

ARTICLE N°14 : ABROGATION DES ARRÊTÉS PRÉCÉDENTS

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE N°15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet de la préfecture de Haute-Loire pendant une durée de six mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché pour une durée minimale d'un mois à la préfecture de Haute-Loire, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département de Haute-Loire.

Il fera également l'objet d'une publication dans la presse locale.

ARTICLE N°16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, ou déposé de façon dématérialisée sur l'application Télérecours citoyen via le lien <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE N°17 : EXÉCUTION

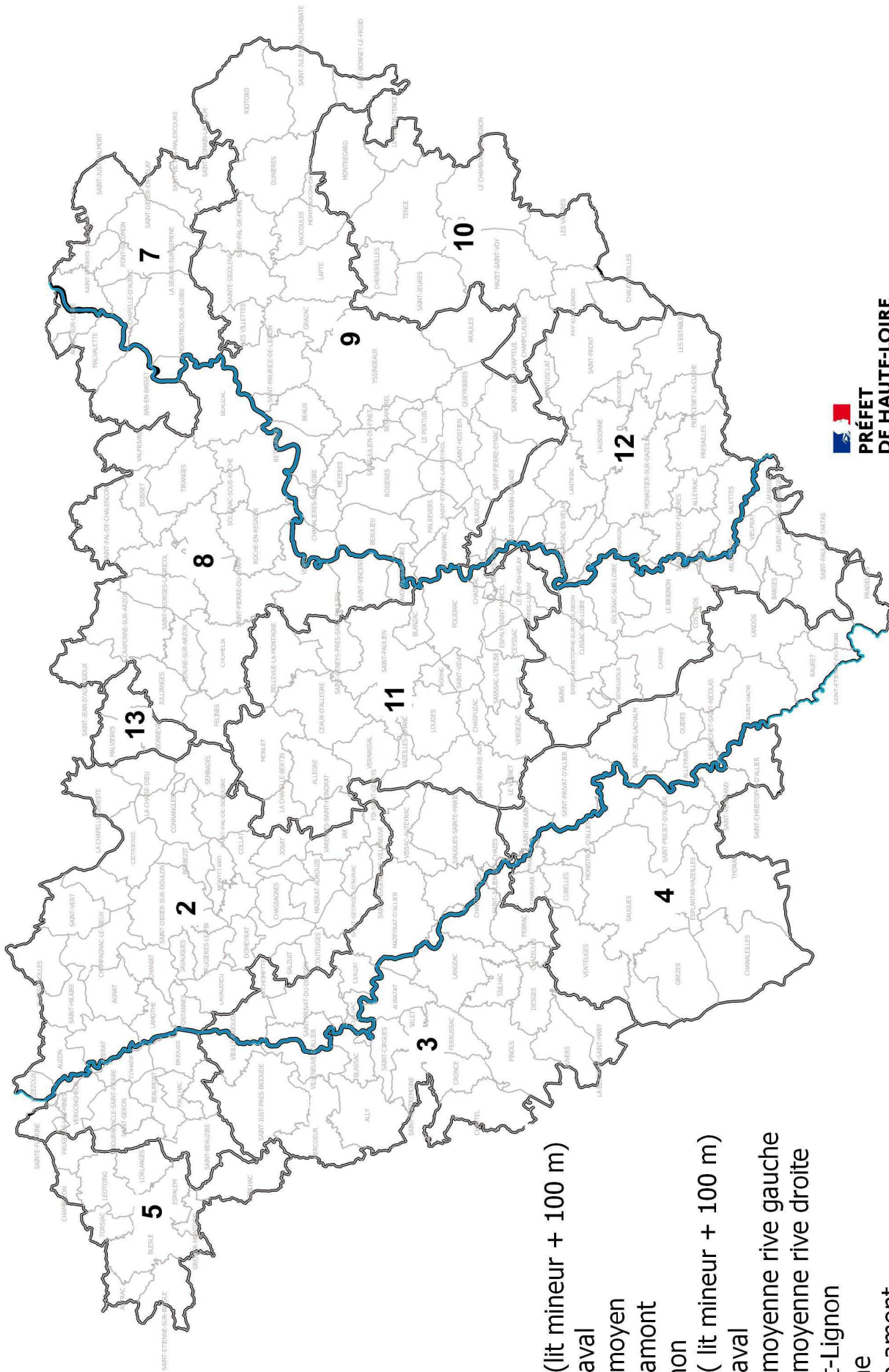
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet d'Yssingeaux, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, le délégué de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet,



Eric ETIENNE

ANNEXE n°1 : Carte des zones d'alerte



ANNEXE n°2 : Zone d'alerte dont relève chaque commune

COMMUNE	ZONE CONCERNÉE
AGNAT	ALLIER AVAL
AIGUILHE	BORNE
ALLEGRE	BORNE
ALLEYRAC	LOIRE AMONT
ALLEYRAS	ALLIER AMONT + RIVIÈRE ALLIER
ALLY	ALLIER MOYEN
ARAULES	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
ARLEMPDES	LOIRE AMONT + FLEUVE LOIRE
ARLET	ALLIER MOYEN
ARSAC-EN-VELAY	LOIRE AMONT
AUBAZAT	ALLIER MOYEN + RIVIÈRE ALLIER
AUREC-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL + FLEUVE LOIRE
VISSAC-AUTEYRAC	ALLIER MOYEN
AUTRAC	ALAGNON
AUVERS	ALLIER MOYEN
AUZON	ALLIER AVAL + RIVIÈRE ALLIER
AZERAT	ALLIER AVAL + RIVIÈRE ALLIER
BAINS	LOIRE AMONT
BARGES	LOIRE AMONT + FLEUVE LOIRE
BAS-EN-BASSET	LOIRE AVAL + FLEUVE LOIRE
BEAULIEU	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE + FLEUVE LOIRE
BEAUMONT	ALLIER AVAL
BEAUNE-SUR-ARZON	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
BEAUX	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE + FLEUVE LOIRE
BEAUZAC	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE+ LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE + FLEUVE LOIRE
BELLEVUE-LA-MONTAGNE	BORNE
BERBEZIT	ALLIER AVAL
BESSAMOREL	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
LA BESSEYRE-SAINT-MARY	ALLIER MOYEN
BLANZAC	BORNE + FLEUVE LOIRE
BLASSAC	ALLIER MOYEN + RIVIÈRE ALLIER
BLAVOZY	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
BLESLE	ALAGNON
BOISSET	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
BONNEVAL	DORETTE
BORNE	BORNE
LE BOUCHET-SAINT-NICOLAS	ALLIER AMONT
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	ALLIER AVAL
LE BRIGNON	LOIRE AMONT + FLEUVE LOIRE
BRIOUDE	ALLIER AVAL + RIVIÈRE ALLIER
BRIVES-CHARENSAC	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE + FLEUVE LOIRE
CAYRES	LOIRE AMONT
CEAUX-D'ALLEGRE	BORNE
CERZAT	ALLIER MOYEN + RIVIÈRE ALLIER
CEYSSAC	BORNE
CHADRAC	BORNE + FLEUVE LOIRE
CHADRON	LOIRE AMONT + FLEUVE LOIRE
LA CHAISE-DIEU	ALLIER AVAL
CHAMALIERES-SUR-LOIRE	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE + LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE + FLEUVE LOIRE
CHAMBEZON	ALAGNON
LE CHAMBON-SUR-LIGNON	HAUT LIGNON
CHAMPAGNAC-LE-VIEUX	ALLIER AVAL
CHAMPCLAUSE	HAUT LIGNON
CHANALEILLES	ALLIER AMONT
CHANIAT	ALLIER AVAL
CHANTEUGES	ALLIER MOYEN + RIVIÈRE ALLIER
LA CHAPELLE-BERTIN	BORNE
LA CHAPELLE-D'AUREC	LOIRE AVAL + FLEUVE LOIRE
LA CHAPELLE-GENESTE	ALLIER AVAL
CHARRAIX	ALLIER AMONT
CHASPINHAC	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE + FLEUVE LOIRE
CHASPUZAC	BORNE
CHASSAGNES	ALLIER AVAL

CHASSIGNOLLES	ALLIER AVAL
CHASTEL	ALLIER MOYEN
CHAUDEYROLLES	HAUT LIGNON
CHAVANIAC-LAFAYETTE	ALLIER AVAL
CHAZELLES	ALLIER MOYEN
CHENEREILLES	HAUT LIGNON
CHILHAC	ALLIER MOYEN + RIVIÈRE ALLIER
CHOMELIX	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
LA CHOMETTE	ALLIER MOYEN
CISTRIERES	ALLIER AVAL
COHADE	ALLIER AVAL + RIVIÈRE ALLIER
COLLAT	ALLIER AVAL
CONNANGLES	ALLIER AVAL
COSTAROS	LOIRE AMONT
COUBON	LOIRE AMONT + FLEUVE LOIRE
COUTEUGES	ALLIER AVAL
CRAPONNE-SUR-ARZON	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
CRONCE	ALLIER MOYEN
CUBELLES	ALLIER AMONT
CUSSAC-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT + FLEUVE LOIRE
DESGES	ALLIER MOYEN
DOMEYRAT	ALLIER AVAL
DUNIERES	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
ESPALEM	ALAGNON
ESPALY-SAINT-MARCEL	BORNE
ESPLANTAS-VAZEILLES	ALLIER AMONT
LES ESTABLES	LOIRE AMONT
FAY-SUR-LIGNON	HAUT LIGNON
FELINES	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
FERRUSSAC	ALLIER MOYEN
FIX-SAINT-GENEYS	ALLIER MOYEN
FONTANNES	ALLIER AVAL + RIVIÈRE ALLIER
FREYCENET-LA-CUCHE	LOIRE AMONT
FREYCENET-LA-TOUR	LOIRE AMONT
FRUGERES-LES-MINES	ALLIER AVAL
FRUGIERES-LE-PIN	ALLIER AVAL
GOUDET	LOIRE AMONT + FLEUVE LOIRE
GRAZAC	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
GRENIER-MONTGON	ALAGNON
GREZES	ALLIER AMONT
JVAUGUES	ALLIER AVAL
JAX	ALLIER AVAL
JOSAT	ALLIER AVAL
JULLIANGES	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
LAFARRE	LOIRE AMONT + FLEUVE LOIRE
LAMOTHE	ALLIER AVAL + RIVIÈRE ALLIER
LANDOS	ALLIER AMONT
LANGÉAC	ALLIER MOYEN + RIVIÈRE ALLIER
LANTRAC	LOIRE AMONT
LAPTE	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
LAUSSONNE	LOIRE AMONT
LAVAL-SUR-DOULON	ALLIER AVAL
LAVAUDIEU	ALLIER AVAL
LAVOUTE-CHILHAC	ALLIER MOYEN + RIVIÈRE ALLIER
LAVOUTE-SUR-LOIRE	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE + LOIRE MOYENNE RIVE DROITE + FLEUVE LOIRE
LEMPDES-SUR-ALLAGNON	ALAGNON
LEOTOING	ALAGNON
LISSAC	BORNE
LORLANGES	ALAGNON
LOUDES	BORNE
LUBILHAC	ALAGNON
MALREVERS	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
MALVALETTE	LOIRE AVAL + FLEUVE LOIRE
MALVIERES	DORETTE
LE MAS-DE-TENCE	HAUT LIGNON
MAZET-SAINT-VOY	HAUT LIGNON

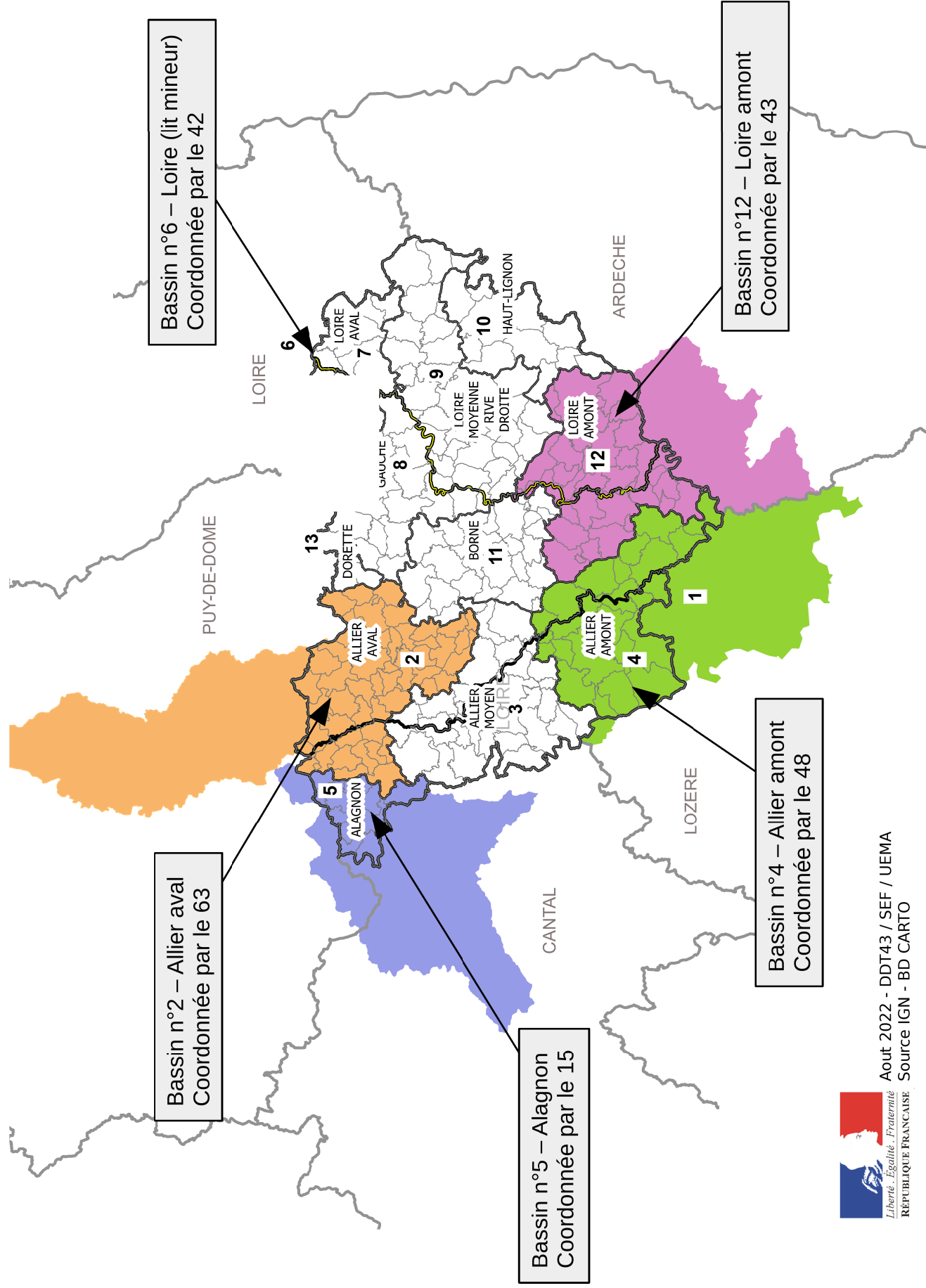
MAZERAT-AUROUZE	ALLIER AVAL
MAZEYRAT-D'ALLIER	ALLIER MOYEN + RIVIÈRE ALLIER
MERCOEUR	ALLIER MOYEN
MEZERES	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE	LOIRE AMONT
MONISTROL-D'ALLIER	ALLIER AMONT + RIVIÈRE ALLIER
MONISTROL-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL + FLEUVE LOIRE
MONLET	BORNE
MONTCLARD	ALLIER AVAL
LE MONTEIL	LOIRE AMONT + FLEUVE LOIRE
MONTFAUCON-EN-VELAY	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
MONTREGARD	HAUT LIGNON
MONTUSCLAT	LOIRE AMONT
MOUDEYRES	LOIRE AMONT
OUIDES	ALLIER AMONT
PAULHAC	ALLIER AVAL
PAULHAGUET	ALLIER AVAL
PEBRAC	ALLIER MOYEN
LE PERTUIS	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
PINOLS	ALLIER MOYEN
POLIGNAC	BORNE + FLEUVE LOIRE
PONT-SALOMON	LOIRE AVAL
PRADELLES	ALLIER AMONT + RIVIÈRE ALLIER
PRADES	ALLIER AMONT + RIVIÈRE ALLIER
PRESAILLES	LOIRE AMONT
LE PUY-EN-VELAY	BORNE
QUEYRIERES	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
RAUCOULES	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
RAURET	ALLIER AMONT + RIVIÈRE ALLIER
RETOURNAC	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE+ LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE + FLEUVE LOIRE
RIOTORD	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
ROCHE-EN-REGNIER	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE + FLEUVE LOIRE
ROSIERES	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
SAINT-ARCONS-D'ALLIER	ALLIER MOYENNE + RIVIÈRE ALLIER
SAINT-ARCONS-DE-BARGES	LOIRE AMONT
SAINT-AUSTREMOINE	ALLIER MOYEN
SAINT-BEAUZIRE	ALLIER AVAL
SAINT-BERAIN	ALLIER AMONT + RIVIÈRE ALLIER
SAINT-BONNET-LE-FROID	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
SAINT-CHRISTOPHE-D'ALLIER	ALLIER AMONT + RIVIÈRE ALLIER
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON	LOIRE AMONT
SAINT-CIRGUES	ALLIER MOYENNE + RIVIÈRE ALLIER
SAINT-DIDIER-EN-VELAY	LOIRE AVAL
SAINT-DIDIER-SUR-DOULON	ALLIER AVAL
SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN	ALLIER AMONT + RIVIÈRE ALLIER
SAINT-ETIENNE-LARDEYROL	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
SAINT-ETIENNE-SUR-BLESLE	ALAGNON
SAINTE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE	ALLIER AVAL
SAINT-FERREOL-D'AUROURE	LOIRE AVAL
SAINTE-FLORINE	ALLIER AVAL
SAINT-FRONT	LOIRE AMONT
SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN	BORNE
SAINT-GEORGES-D'AURAC	ALLIER AVAL
SAINT-GEORGES-LAGRICOL	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
SAINT-GERMAIN-LAPRADE	LOIRE AMONT + FLEUVE LOIRE
SAINT-GERON	ALLIER AVAL
SAINT-HAON	ALLIER AMONT + RIVIÈRE ALLIER
SAINT-HILAIRE	ALLIER AVAL
SAINT-HOSTIEN	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
SAINT-ILPIZE	ALLIER MOYEN + RIVIÈRE ALLIER
SAINT-JEAN-D'AUBRIGOUX	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
SAINT-JEAN-DE-NAY	BORNE

SAINT-JEAN-LACHALM	ALLIER AMONT
SAINT-JEURES	HAUT LIGNON
SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
SAINT-JULIEN-D'ANCE	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
SAINT-JULIEN-DES-CHAZES	ALLIER MOYEN + RIVIÈRE ALLIER
SAINT-JULIEN-DU-PINET	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
SAINT-JULIEN-MOLHESABATE	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
SAINT-JUST-MALMONT	LOIRE AVAL
SAINT-JUST-PRES-BRIOUDE	ALLIER MOYEN
SAINT-LAURENT-CHABREUGES	ALLIER AVAL
SAINTE-MARGUERITE	ALLIER AVAL
SAINT-MARTIN-DE-FUGERES	LOIRE AMONT + FLEUVE LOIRE
SAINT-MAURICE-DE-LIGNON	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE+ FLEUVE LOIRE
SAINT-PAL-DE-CHALENCON	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
SAINT-PAL-DE-MONS	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
SAINT-PAL-DE-SENOUIRE	ALLIER AVAL
SAINT-PAUL-DE-TARTAS	LOIRE AMONT
SAINT-PAULIEN	BORNE
SAINT-PIERRE-DU-CHAMP	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
SAINT-PIERRE-EYNAC	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
SAINT-PREJET-ARMANDON	ALLIER AVAL
SAINT-PREJET-D'ALLIER	ALLIER AMONT
SAINT-PRIVAT-D'ALLIER	ALLIER AMONT + RIVIÈRE ALLIER
SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON	ALLIER MOYEN + RIVIÈRE ALLIER
SAINT-ROMAIN-LACHALM	LOIRE AVAL
SAINTE-SIGOLENE	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
SAINT-VENERAND	ALLIER AMONT + RIVIÈRE ALLIER
SAINT-VERT	ALLIER AVAL
SAINT-VICTOR-MALESCOURS	LOIRE AVAL
SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC	DORETTE
SAINT-VIDAL	BORNE
SAINT-VINCENT	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE + FLEUVE LOIRE
SALETTES	LOIRE AMONT + FLEUVE LOIRE
SALZUIT	ALLIER AVAL
SANSSAC-L'EGLISE	BORNE
SAUGUES	ALLIER AMONT
LA SEAUVE-SUR-SEMENE	LOIRE AVAL
SEMBADEL	ALLIER AVAL
SENEUJOLS	LOIRE AMONT
SIAUGUES-SAINTE-MARIE	ALLIER MOYEN
SOLIGNAC-SOUS-ROCHE	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
SOLIGNAC-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT + FLEUVE LOIRE
TAILHAC	ALLIER MOYEN
TENCE	HAUT LIGNON
THORAS	ALLIER AMONT
TIRANGES	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
TORSIAC	ALLAGNON
VALPRIVAS	LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
VALS-LE-CHASTEL	ALLIER AVAL
VALS-PRES-LE-PUY	BORNE
VARENNES-SAINT-HONORAT	BORNE
LES VASTRES	HAUT LIGNON
VAZEILLES-LIMANDRE	BORNE
VENTEUGES	ALLIER AMONT
VERGEZAC	BORNE
VERGONGHEON	ALLIER AVAL + RIVIÈRE ALLIER
VERNASSAL	BORNE
LE VERNET	BORNE
VEZEZOUX	ALLIER AVAL + RIVIÈRE ALLIER
VIEILLE-BRIOUDE	ALLIER MOYEN + RIVIÈRE ALLIER
VIELPRAT	LOIRE AMONT + FLEUVE LOIRE
VILLENEUVE-D'ALLIER	ALLIER MOYEN + RIVIÈRE ALLIER
LES VILLETES	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
VOREY	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE + LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE + FLEUVE LOIRE
YSSINGEAUX	LOIRE MOYENNE RIVE DROITE

ANNEXE n°3 - Seuils de déclenchement des mesures de restriction par zone d'alerte en litres par seconde

Zone	Cours d'eau	Point nodal	Station	1 Vigilance	2 Alerte	3 Alerte renforcée	4 Crise
ZONE 1 Allier - lit mineur 100 m des berges	Allier (réalimenté)	x	K2330810 01 - Allier à Vieille Brioude	12000	7600	6000	5500
			K2300810 01- Allier à Langeac	10950	7300	6660	6340
ZONE 2 Allier aval	Senouire	x	K2680810 01- Allier à Vic le Comte	21000	14000	10000	8000
			K2363020 02 - Senouire à Salzuit	150	100	70	60
ZONE 3 Allier Moyen	Cronce	x	K2330810 01 - Allier à Vieille Brioude	12000	8000	6000	5500
			K2316210 01- Cronce à Aubazat	170	110	80	70
ZONE 4 Allier Amont	Seuge	x	K2240820 01 - Allier à Prades	9900	6500	5500	3000
			K2254010 01 - Seuge à Saugues	290	190	150	130
ZONE 5 Allagnon	Alagnon	x	K2593010 02 - Alagnon à Lempdes – pont SNCF	2500	1670	1230	1090
ZONE 6 Loire - lit mineur 100 m des berges	Loire *	x	K0550010 01 - Loire à Bas en Basset	8250	5700	5000	4500
			K0260010 02 - Loire à Chadrac	4800	3100	2500	1800
ZONE 7 Loire aval	Semène	x	K0910010 01- Loire à Villerest		12000	12000	7500
			K0567520 01 - Semène à St-Didier-en-Velay (Le Crouzet)	290	190	140	120
ZONE 8 Loire moyenne rive gauche	Arzon	x	K0550010 10 - Loire à Bas en Basset	8250	5700	5000	4500
			K0333010 01 - Arzon à Vorey (pont Eytravazet)	140	100	70	60
ZONE 9 Loire moyenne rive droite	Dunières	x	K0550010 10 - Loire à Bas en Basset	8250	5700	5000	4500
			K0454020 01 - Dunières à Dunières	520	340	280	250
ZONE 10 Haut Lignon	Lignon	x	K0550010 10 - Loire à Bas en Basset	8250	5700	5000	4500
			K0400310 01- Lignon au Chambon sur Lignon	330	220	190	180
ZONE 11 Borne	Borne occidentale	x	K0260010 02 - Loire à Chadrac	4800	3100	2500	1800
			K0253020 02 - Borne à Aiguilhe	760	510	450	420
ZONE 12 Loire amont	Gazeille	x	K0260010 02 - Loire à Chadrac	4800	3100	2500	1800
			K0214010 01 - Gagne à St Germain Laprade	130	90	70	60
ZONE 13 Dorette	Dore	x	K2981910 01 - Dore à Dorat	3750	2600	2200	2000
			K2821910 01 - Dore à Dore l'Eglise	140	100	80	70
* éclairage par une station secondaire sur la ZONE 6		x	K0100020 10 – Loire à Goudet	1500	1200	1100	1000

ANNEXE n°4 – Bassins nécessitant un besoin de coordination



ANNEXE n°5 – MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

INFORMATIONS GÉNÉRALES :

Les mesures du présent arrêté, s'appliquent dans les limites départementales :

- à tous les écoulements d'eau superficiels, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- à toutes les points d'eau, plans d'eau, mares, étangs, lacs, sources, ...
- à toutes les fontaines, baches, lavoirs, ...
- à tous les puits, forages et autres dispositifs de prélèvement dans les eaux souterraines,
- au réseau d'eau potable.

Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas pour :

- les retenues d'eau non connectées au cours d'eau, dont le remplissage a été effectué entre le 1er novembre et le 31 mars avec la possibilité étendue du 1er avril au 31 mai de prélever des eaux de ruissellement lors des épisodes pluvieux (après validation préalable du CRE) ;
- les réserves d'eau pluviale collectée et stockée à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers ;

En tout état de cause, les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux usages de l'eau réalisés dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou pour des impératifs sanitaires.

1 - VIGILANCE		2 - ALERTE	3 – ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
USAGES	Arrosage des espaces vert, jardins d'agrément publics ou privés, massifs fleuris, jardinières, pelouses (hors terrain de sport)	Interdit		
	Arrosage des jardins potagers	Interdit de 8h à 20h	Autorisé uniquement de 20h à 22h	
	Arrosage des terrains de sport, pistes équestres (carrière et manège)	Interdit de 08h à 20h	Autorisé uniquement de 21h à 22h	
	Lavage des véhicules à titre particulier hors installations professionnelles	Interdit à titre privé à domicile		
Activités privées domestiques et collectives	Lavage de véhicules par des entreprises professionnelles ou par les collectivités	Interdit		
		-sauf si réalisé avec du matériel haute pression et avec une station équipée d'un système de recyclage de l'eau, -sauf si impératif de santé ou de sécurité publique		sauf si impératif de santé ou de sécurité publique
		Si la station de lavage n'est pas équipée d'un matériel haute pression et d'un système de recyclage de l'eau : obligation de mise en place d'un affichage bien visible informant que seuls les véhicules prioritaires peuvent être lavés en raison de la "crise" sécheresse + mise en place de cône de signalisation.		Obligation de mise en place d'un affichage bien visible informant que seuls les véhicules prioritaires peuvent être lavés en raison de la "crise" sécheresse + mise en place de cône de signalisation.

USAGES		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 – ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
Activités privées domestiques et collectives	Lavage et nettoyage des façades, toitures, sols, trottoirs, parking, terrasses et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	Interdit sauf exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	Interdit sauf exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle
	Alimentation des fontaines publiques ou privées (lavoirs)		Interdit sauf fontaines en circuit fermé		
	Remplissage des piscines publiques ou privées recevant du public (ERP)		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS		
Activités privées de particuliers ou activités des collectifs	Remplissage des piscines individuelles		Interdit sauf première mise en eau des bassins en construction et remise à niveau	Interdit	Interdit
	Manœuvre des bouches/bornes incendie		Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	Interdit	Interdit
	Remplissage de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassins d'agrément de loisirs	Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques.	Interdit à l'exception des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.	Interdit	Interdit
	Vidange de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassins d'agrément,	Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.	Interdit	Interdit	Interdit
	Prélèvement en cours d'eau		Interdit sauf dans le cadre des prescriptions d'un arrêté spécifique d'autorisation de prélèvement sauf pour abreuvement du bétail et usage domestique pour arrosage des potagers (inférieur à 1000 m³ par an) avec un arrosage possible de 20h à 8h	Interdit sauf pour abreuvement du bétail et usage domestique pour arrosage des potagers (inférieur à 1000 m³ par an) avec un arrosage possible de 20h à 22h	Interdit sauf pour abreuvement du bétail et usage domestique pour arrosage des potagers (inférieur à 1000 m³ par an) avec un arrosage possible de 20h à 22h
	Alimentation en eau potable des populations		Sans interdiction	Sans interdiction	Sans interdiction

USAGES		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 – ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
Activités professionnelles, commerciales, artisanales, industrielles, hors activités agricoles	Arrosages des terrains de golfs	Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.	Interdit sauf les greens et départs de 20h à 8h Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélèvements est recherchée	Interdit sauf les greens et départs de 21h à 7h Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées Pour les usages économiques, la réduction de 50% des prélèvements est recherchée	Interdit
	Usages industriels, artisanaux ou commerciaux ICPE		Sont exemptés de ces mesures : <ul style="list-style-type: none"> • les activités industrielles commerciales et artisanales ICPE alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7000 m³/an ; • les établissements disposant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions spécifiques relatives aux économies d'eau à mettre en œuvre en situation de sécheresse ; • les établissements pouvant démontrer que leur consommation en eau a été réduite à une consommation minimale via un plan d'économie d'eau (plan démontrant la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces éléments doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente (la DREAL ou la DDETSPP) pour validation dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de l'ICPE. • les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique 	Interdit	
	Usages industriels, artisanaux ou commerciaux hors ICPE		Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélèvements est recherchée. Sont exemptés : <ul style="list-style-type: none"> • les activités industrielles commerciales et artisanales alimentées par le réseau et consommant moins de 7000 m³/an ; • les établissements pouvant prouver que les besoins en eau ont été réduits au minimum via un plan d'économie d'eau délivrée à l'autorité administrative • les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique 	Interdit	
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique		Respect du règlement d'eau et respect du débit réservé à laisser en tout temps à la rivière (L214-18-1)			

USAGES		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 – ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
Activités autres	Rejets		Les rejets ne doivent pas impacter le milieu et la survie des espèces piscicoles. Ils doivent respecter les normes environnementales et les dispositions spécifiques qui pourraient être prises pour préserver le milieu.		Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité, ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux.

USAGES		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 – ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
Activités agricoles	Irrigation des grandes cultures, cultures légumières de plein champ et prairies temporaires (y compris les cultures maraîchères, fruitières florales et pépinières ne disposant pas de système d'irrigation localisée)	Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h en 20h	Interdiction
	Irrigation des prairies naturelles		Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction	Interdiction
	Irrigation des cultures maraîchères, fruitières florales et pépinières avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-asperion)		Sans interdiction		Interdit de 8h00 à 20h00
	Remplissage de plans d'eau, d'étangs à des fins agricoles(par cours d'eau)		Interdit à l'exception : - des piscicultures de production relevant du code de l'environnement - des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise pour ces conditions de débits	Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.	Interdit à l'exception : - des piscicultures de production relevant du code de l'environnement - des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise pour ces conditions de débits
	Abreuvement du bétail				Sans interdiction

ANNEXE n°6 : composition du comité ressource en eau (déclinaison du comité départemental de l'eau pour la gestion des épisodes de sécheresse)

collectivités territoriales ou de leurs groupements, des établissements publics locaux	- 1 représentant de l'ensemble des EPCI FP : CC Pays de Montfaucon nommé par l'AMF 43 - le département de la Haute-Loire - 4 représentants des syndicats des eaux AEP - assainissement : SELL, SGEB, SGEV, CAPEV-DEA
structures gémapiennes (EPTB et EPAGE)	SMAA EPAGE Loire Lignon
usages non professionnels de l'eau dont les associations de consommateurs	FDAPPPMA 43
associations de protection de l'environnement et d'activités de loisir liées à l'eau	FNE- REN 43
représentants des usages professionnels de l'eau (secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'aquaculture, de la batellerie, du tourisme)	- CA 43 - syndicats agricoles : CJDA – FDSEA - coordination rurale - confédération paysanne - CRPF
usagers professionnels du secteur industriel, de l'énergie et de l'artisanat	- CCI - EDF
représentants de l'État et de ses établissements publics	- DDT - ARS - DDETSPP - OFB - DREAL
représentants de CLE de SAGE	Un représentant de chaque CLE (7)